



**Arrêté préfectoral du 29 novembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11766 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11766 relative à l'opération de défrichement d'une parcelle avenue des Landes, préalablement à la création d'un lotissement d'habitations sur la commune de Saumos (33), reçue complète le 26 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de la parcelle B2p sur une superficie de 21 201 m², préalablement à la création d'un lotissement de 19 lots en vue de recevoir des habitations individuelles ; étant précisé que le projet prévoit un lot social (n 16) accueillant 3 habitations ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du Parc Naturel Régional (PNR) Médoc,
- dans une commune soumise au risque feu forêt,
- sur un terrain situé le long de la RD5 au sud du bourg de Saumos et en continuité d'une urbanisation existante;
- sur un terrain situé jouxtant des parcelles boisées à l'est,
- en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par des pins maritimes;

Considérant que le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme qui examinera le volet paysager, la forme urbaine retenue ainsi que l'optimisation des accès et cheminements doux ; qu'il est également soumis à autorisation de défrichement au titre du code forestier et à ses obligations concernant la prise en compte de l'environnement ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour l'aménagement des espaces verts ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant l'engagement du porteur de projet à respecter les préconisations du bureau d'études (éviter les périodes sensibles de reproduction de la faune, conserver une lisière enherbée et plantée de 5 mètres de large en bordure du fossé longeant le site à l'ouest, entretien et maintien du caractère boisé de la zone) ;

Considérant que les eaux pluviales, issues des surfaces imperméabilisées, seront collectées dans une structure réservoir sous la chaussée ;

Considérant que les eaux usées seront collectées par un réseau séparatif propre au projet qui sera raccordé à une station de traitement à créer au droit du site; étant précisé que les eaux usées seront traitées avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que les investigations de terrain réalisées en juin 2021 ont mis en évidence la présence d'une zone humide de 8 859 m²; étant précisé que le porteur de projet déclare mettre en œuvre la séquence Evitement-Réduction-Compensation (ERC) dans le cadre du dossier Loi sur l'Eau ;

Considérant que le pétitionnaire réalisera une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ; qu'il s'agira de garantir, le cas échéant grâce à des adaptations et mesures techniques spécifiques, que le projet tant en phase chantier qu'en fonctionnement est compatible avec les enjeux liés à la qualité de l'eau et à la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) *Lacs médocains et Nappes profondes de Gironde* afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ; étant précisé que le projet prévoit notamment la réalisation d'une piste périmétrale de 5 mètres de large permettant l'accès de secours pour la lutte contre l'incendie via la voie interne du lotissement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'une parcelle avenue des Landes préalablement à la création d'un lotissement d'habitations sur la commune de Saumos (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

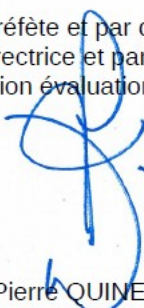
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 29 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex